

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2019

---

**ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ  
DES TERRITOIRES - (N° 2102)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,  
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, Mme Josso, M. François-Michel Lambert,  
M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ne peut être décidée »,

les mots :

« n'est mise en œuvre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le respect de la libre administration des collectivités locales, il s'agit par cet amendement de préciser que la création de la « commune-communauté » est de droit lorsque les conditions requises ont été atteintes et qu'elle n'est ainsi pas soumise à la volonté du préfet.